

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Conseil Régional des Hauts-de-France

Dragage d'entretien et immersion des produits de dragage du port de CALAIS

Arrêté Préfectoral d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la convention de PARIS du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'atlantique du nord-est qui se substitue le 25 mars 1998 à la convention d'OSLO ;

VU la convention OSPAR sur la gestion des matériaux de dragage, adoptée le 23 juillet 1998 par les ministres chargés de l'environnement des Etats parties de la convention de PARIS ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 6 mars 2017 par Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France - 151 Avenue du Président Hoover 59555 Lille - concernant le dragage d'entretien et l'immersion des produits de dragage du port de Calais ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 9 avril 2018 au 14 mai 2018 inclus sur les communes de Calais, Marck et Sangatte ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 11 juin 2018 ;

VU les avis émis lors de la conférence administrative ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 25 juillet 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 septembre 2018 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 13 septembre 2018 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 24 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer les caractéristiques bathymétriques des bassins et des chenaux, afin de maintenir l'activité économique et la sécurité des accès au port de Calais ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement des opérations envisagées sont minimisés autant qu'il est possible par l'ensemble des mesures prévues dans le dossier ou prescrites ci-après, ces mesures devant concilier les activités portuaires avec l'environnement aquatique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le permissionnaire est autorisé, au titre du code de l'environnement, livre II, à procéder au dragage d'entretien et à l'immersion des produits de dragage du port de Calais, conformément au dossier de demande d'autorisation et dans les conditions reprises dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

4.1.3.0 : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :

1°) Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent : autorisation ;

2°) Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I – Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ : autorisation ;

3°) Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ : autorisation.

Les dragages d'entretien, qui permettent de redonner aux fonds la profondeur atteinte lors des dragages d'établissement, sont circonscrits dans les limites administratives du port de Calais.

Le volume maximal de sédiments pouvant être dragués par année calendaire est fixé à 350 000 m³.

Article 2 – Prescriptions générales

Si les opérations de dragage sont réalisées en période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre), le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début effectif des dragages, une demande d'intervention spécifique.

En période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre), durant les opérations de dragage, le permissionnaire réalisera un suivi microbiologique hebdomadaire de la qualité des eaux de baignade, selon les normes en vigueur, pour les paramètres *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux.

En période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre), durant les opérations de dragage, le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, à la commune de Calais et à l'Agence Régionale de Santé, toute pollution microbiologique ou physico-chimique de l'eau.

Les travaux respecteront les dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent.

Article 3 – Programmation

Le permissionnaire adressera au moins 3 mois avant le début effectif des dragages, au service chargé de la police de l'eau, pour validation, le programme prévisionnel des opérations.

Ce programme comportera :

- la planification des chantiers de dragage,
- le relevé bathymétrique des zones à draguer,
- les moyens techniques de dragage utilisés,
- une proposition de campagne de prélèvements de sédiments à des fins d'analyses pour caractériser les produits.

Article 4 – Analyses

Le permissionnaire réalisera une campagne de prélèvements de sédiments à des fins d'analyses, conformément au programme prévisionnel des opérations validé par le service chargé de la police de l'eau.

Le nombre de prélèvements et d'analyses à réaliser et les paramètres à mesurer seront établis conformément aux instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage en vigueur.

Le fer, les PCB (polychlorobiphényles), les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et le TBT (tributylétain) seront inclus systématiquement dans les analyses à effectuer.

En outre, pour un point de prélèvement du port fixé en concertation avec le service chargé de la police de l'eau, les analyses sur l'eau et les sédiments intégreront la mesure de l'ensemble des substances prioritaires listées en annexe II de la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008, selon une périodicité de deux ans ;

Les frais relatifs aux prélèvements et analyses sont à la charge du permissionnaire.

Article 5 – Réalisation des dragages

Les dragues seront peu bruyantes et des dispositifs d'insonorisation pourront être mis en place, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de limiter les risques de contaminations accidentelles, les moteurs utiliseront de l'huile biodégradable. En cas d'impossibilité, le pétitionnaire proposera, au service chargé de la police de l'eau, des mesures pour éviter les risques de pollution.

Dans le cadre des lignes directrices OSPAR (convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique du nord-est) sur la gestion des matériaux de dragage, les dragues seront équipées d'un

système de dégazage adapté permettant, d'une part d'améliorer l'extraction des sédiments, de réduire les matières en suspension, et d'autre part de densifier le puits de la drague en optimisant également les transports sur les zones d'immersion. Le système sera attesté par un organisme de contrôle indépendant vis-à-vis du permissionnaire et de l'entreprise de dragage.

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction des sédiments et à améliorer le processus de dragage.

Le permissionnaire s'assurera que les moyens mis en œuvre par l'entreprise chargée des opérations de dragage (matériels, dispositifs de protection des milieux aquatiques et moyens de surveillance) sont régulièrement entretenus par celle-ci de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des dragages.

Article 6 – Gestion des déchets

Les engins utilisés au cours des dragages devront présenter avant le début des opérations un plan de gestion de l'ensemble de leurs déchets liquides et solides en cohérence avec les équipements du port de Calais ainsi qu'un plan d'entretien de leurs propres installations de conditionnement et de traitement des déchets à bord des navires.

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les objets divers réputés non pollués récupérés par les dragues seront mis à terre et évacués conformément à la législation en vigueur.

Tous les objets et contenants susceptibles de présenter un risque pour le milieu marin devront être récupérés puis acheminés dans des centres de traitement agréés.

Les certificats d'admission dans ces centres, attestant de ces éventuelles opérations, seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 7 – Zone d'immersion

Les produits de dragage d'entretien du port de Calais seront déposés sur une zone d'immersion se situant à environ 1 mille de la sortie du port de Calais.

La zone d'immersion est un quadrilatère de 0,83 mille de long sur 0,35 mille de large défini par les points suivants (voir carte jointe) :

	Latitude	Longitude
A	50° 58' 92 N	01° 48' 80 E

B	50° 59' 23 N	01° 48' 58 E
C	50° 59' 58 N	01° 49' 78 E
D	50° 59' 24 N	01° 50' 00 E

(Système Géodésique Européen Compensé ED50)

Article 8 – Caractérisation des produits de dragage à immerger

Les matériaux immergés seront constitués de sédiments meubles (vases, sables) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, macro-déchets.

Le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, au moins 2 mois avant le début effectif des dragages, pour autorisation d'immersion :

- les résultats des analyses des sédiments réalisées conformément à l'article 4 ;
- Une proposition d'investigations complémentaires à mener, si nécessaire.

Les résultats d'analyses seront positionnés par rapport aux seuils définis dans le dernier référentiel de qualité défini pour les sédiments marins.

L'arrêté en cours de validité à la date de signature du présent arrêté, et portant valeur des seuils N1 et N2 est l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 9 août 2006 modifié, lors des analyses, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,

sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

Classification.

Pour les valeurs situées

-En-dessous du niveau N1 : l'impact potentiel est jugé neutre, les teneurs étant « normales » ou comparables au bruit de fond environnemental.

- Entre les niveaux N1 et N2 :

- pour une seule mesure dépassant le niveau N1 sur un des paramètres fixés par le service chargé de la police de l'eau en raison de leur toxicité, une investigation complémentaire sera réalisée ;
- pour plusieurs mesures dépassant le niveau N1, une investigation complémentaire sera réalisée.

- Au-dessus du niveau N2 : une investigation complémentaire sera réalisée car des indices notables laissent présager un impact négatif de l'opération sur le milieu récepteur.

Pour les secteurs présentant des teneurs supérieures à N2, une délimitation précise devra être réalisée à partir de prélèvements effectués selon un maillage plus serré défini en tenant compte de la présence de sources de contamination.

Investigations complémentaires.

Ces investigations seront mises en œuvre dès le dépassement de niveau N2, ainsi que lors d'une toxicité présumée entre les niveaux N1 et N2.

Le nombre d'échantillons sur les zones présumées à risque, sera augmenté par prélèvement de trois échantillons distincts autour de la même station en ayant recours au carottier.

La toxicité des sédiments doit être analysée de manière globale par des bio-essais afin d'intégrer la toxicité d'éventuelles substances non décelées par l'analyse chimique réalisée.

Les bio-essais retenus sur le sédiment sont :

- Le test d'embryo-toxicité sur des œufs fécondés de bivalves ;
- Le test de toxicité sur l'amphipode marin corophium sp ;
- Le test de toxicité sur la bactérie marine vibrio fischeri.

Toute nouvelle réglementation prescrivant le choix d'une méthode d'investigation pour la mesure de la toxicité globale s'appliquera sans délai au permissionnaire en substitution de la méthode décrite précédemment.

Les frais relatifs aux investigations complémentaires sont à la charge du permissionnaire.

Autorisation d'immersion.

L'autorisation d'immersion sera délivrée par référence à l'outil d'aide à la décision de l'IFREMER et le logiciel « Géodrisk » sous réserve de sa mise à jour.

Pour les secteurs dont le niveau de contamination n'est pas significatif (avec présence de sédiments sans impact négatif sur le milieu aquatique), le permissionnaire sera autorisé à immerger les sédiments.

Pour les secteurs dont le niveau de contamination est significatif (avec présence de sédiments ayant un impact négatif sur le milieu aquatique), le permissionnaire pratiquera soit le nivelage mécanique des fonds, les sédiments restant sur la zone initiale, soit une technique alternative à l'immersion des sédiments, après l'obtention des autorisations administratives nécessaires et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9 – Utilisation de la zone d'immersion

Afin de respecter les zones non impactées à l'extérieur du périmètre de clapage, les mesures suivantes seront prises :

- lors d'un clapage au jusant, la drague se positionnera dans la partie Est du périmètre d'immersion,
- inversement, lors d'un clapage au flot, la drague se positionnera dans la partie Ouest du périmètre d'immersion.

Le permissionnaire fera prendre, par l'entreprise chargée des opérations de dragage, toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne répartition des produits de dragage sur le dépôt et éviter toute accumulation localisée.

Article 10 – Modalités de transport des produits de dragage

Le permissionnaire devra définir, en fonction notamment des prévisions météorologiques, les mesures de protection de l'environnement à faire respecter, par l'entreprise chargée des opérations de dragage, pour le transport des produits vers la zone d'immersion.

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de contrôler les outils de dragage utilisés, et tout particulièrement l'étanchéité des dragues. Cette disposition s'applique à l'ensemble des outils de dragage ou barges.

Article 11 – Autosurveillance des dragages et des immersions

Quinze jours avant le démarrage effectif des dragages, le permissionnaire informera le centre des opérations maritimes de la marine nationale de Cherbourg et le CROSS Gris Nez et leur communiquera le planning des travaux.

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, quinze jours avant le démarrage effectif des travaux, le programme des opérations pour chaque outil de dragage.

Devront figurer au minimum les éléments suivants :

- la localisation précise des opérations de dragage,
- le volume in situ correspondant,
- une proposition de suivi de chantiers, le service chargé de la police de l'eau se réservant le droit d'être représenté durant le chantier.

L'ensemble des paramètres nécessaires pour justifier la bonne exécution des dragages et des immersions sera consigné sur un registre de chantier, sous la responsabilité des commandants de bord des engins de dragage et de transport des produits dragués et comportera au minimum les éléments suivants :

- la localisation, la numérotation et l'enregistrement de chaque opération de chargement,
- la date, les heures de début et de fin de chargement,
- le volume et la densité de la mixture,
- l'heure des opérations d'immersion,
- le positionnement des points de clapage en coordonnées marines (latitude-longitude) déterminées à l'aide d'un système satellitaire, ou système équivalent, avec repérage sur carte bathymétrique,
- les événements exceptionnels.

Toute anomalie, tout dysfonctionnement ou tout incident survenant au cours des opérations de chargement ou d'immersion sera signalé sans délai au service chargé de la police de l'eau et sera consigné sur le registre de chantier.

Dans un délai de deux mois après la fin de chaque chantier de dragage, le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, un rapport d'autosurveillance comprenant, outre les éléments figurant sur le registre du chantier :

- le résultat des suivis et des analyses réalisés au cours des opérations,
- une note de synthèse sur le déroulement de la campagne.

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année N, un rapport annuel de synthèse de l'ensemble des opérations de dragage et d'immersion effectuées durant l'année N-1.

Article 12 – Contrôles des dragages et des immersions

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police de l'eau pourront procéder, inopinément à tout instant, à

des prélèvements d'échantillons de sédiments sur les engins de dragage et à leur analyse par un laboratoire agréé. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis au permissionnaire.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

De plus, en cas de présomption de dysfonctionnement, des contrôles inopinés sur l'eau et les organismes vivants aquatiques, en vue d'analyses, pourront être imposés au permissionnaire. En cas de dépassement des valeurs de référence, le préfet pourra prendre des prescriptions complémentaires tenant compte de la nouvelle situation.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

Article 13 – Suivi des incidences sur le milieu

Le permissionnaire est chargé du suivi des incidences sur le milieu.

Le Port :

- Le permissionnaire, en coordination avec le service chargé de la police de l'eau, poursuivra selon une périodicité de quatre ans, le suivi quantitatif et qualitatif des peuplements benthiques à l'intérieur du port. Le nombre et le positionnement des stations de prélèvement des échantillons devront être validés par le service chargé de la police de l'eau.

La zone d'immersion :

- Le permissionnaire réalisera des relevés bathymétriques annuels sur la zone de clapage proprement dite et sur une bande de 100 mètres autour de cette zone pour tenir compte de la dispersion des produits selon les courants marins. Un différentiel sera établi entre chaque relevé.
- Le permissionnaire, en coordination avec le service chargé de la police de l'eau, poursuivra selon une périodicité de deux ans, le suivi bio-sédimentaire (typologie des sédiments, inventaire quantitatif et qualitatif des peuplements benthiques) sur les 20 stations de prélèvement positionnées à l'intérieur de la zone de clapage et à proximité de celle-ci.

Le permissionnaire transmettra les résultats de ces suivis au service chargé de la police de l'eau.

Article 14 – Mesures de réduction des pollutions à la source

Le permissionnaire, dans le cadre de ses compétences, procédera tous les deux ans à la mise à jour

des informations utiles à l'identification et à l'évaluation des sources potentielles de pollution des eaux portuaires (rejets urbains, rejets agricoles, rejets industriels, eaux de ruissellement, assainissement pluvial, activités portuaires...).

Le permissionnaire contribuera, dans la cadre de ses compétences et avec l'ensemble des entreprises, collectivités et administrations concernées, à la mise en œuvre des mesures de réduction des sources de pollution.

Afin de quantifier l'efficacité de ces mesures, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander au permissionnaire de mettre en place un suivi physico-chimique, biologique et bactériologique tant au niveau des rejets que des sédiments déposés à proximité des rejets.

Article 15 – Comité local de suivi des dragages

Le permissionnaire réunira le Comité Local de Suivi des Dragages au moins une fois par an.

Ce comité comprend des représentants des administrations concernées (service chargé de la police de l'eau, DREAL), des représentants des institutions scientifiques (IFREMER, Université de la Côte d'Opale, Université des Sciences et Technologies de Lille), des représentants de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa, du Comité local des pêches, et de la ville de Calais.

Le permissionnaire devra tenir informé ce comité, avant le 31 mars de l'année N, des opérations de dragage réalisées durant l'année N-1, et du programme des dragages envisagés pendant l'année N.

Article 16 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Toute modification de l'objet de l'autorisation doit être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

L'autorisation est délivrée pour une période de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

En application de l'article R.214-20 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être

renouvelée. La demande de renouvellement doit être adressée au préfet, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 19 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Calais, Marck et Sangatte pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame et Messieurs les Maires.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairies de Calais, Marck et Sangatte, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 20 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 21 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France et les maires de Calais, Marck et Sangatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional des Hauts-de-France.

Arras, le 22 NOV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie à :

- Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Sous-Préfet de Calais,
- Direction Interrégionale de la Mer-Manche Est-mer du Nord,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- CLE du SAGE du Delta de l'Aa.